

Circulaire n° 84-220 du 25 juin 1984

(Education nationale : bureau DAGEN 1 ; Culture)

Texte adressé aux commissaires de la République de région (directions régionales des affaires culturelles) et aux recteurs, chanceliers des universités.

Centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire.

Par protocole en date du 29 avril 1983, le ministère de l'Education nationale et le ministère délégué à la Culture sont convenus de développer la collaboration entre le service public de l'éducation et le secteur culturel. Il a été notamment prévu de favoriser la collaboration des enseignants et d'intervenants culturels, susceptibles d'être associés aux équipes éducatives.

En application de ces accords, il a été décidé de créer, en ce qui concerne la musique, un certain nombre de centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire, pris en charge par les deux ministères et, le cas échéant, par les collectivités territoriales intéressées.

OBJECTIF

L'objectif de ces centres est de donner à des musiciens, ayant une qualification professionnelle, une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, leur permettant de travailler, dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire, en collaboration avec les instituteurs.

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Les modalités de recrutement des stagiaires de ces centres ainsi que la durée et le contenu de la formation délivrée incluant la possibilité de stages pratiques dans les écoles font l'objet d'un texte cadre élaboré en commun par les deux ministères.

La formation reçue par les stagiaires est sanctionnée à l'issue du cursus par un diplôme d'université.

LIEUX D'IMPLANTATION

Les lieux d'implantation des centres sont choisis d'un commun accord par les deux ministères. Ces centres peuvent se situer physiquement soit auprès d'une université, soit auprès d'un conservatoire national de la région ou d'une école nationale de musique. Dans tous les cas, les centres jouiront d'une autonomie pédagogique qui permettra la collaboration de personnels enseignants de l'Education nationale et du secteur de l'enseignement musical spécialisé.

Trois centres ont été créés auprès des universités d'Aix - Marseille I, Lille III et Toulouse - Le Mirail. Au total, une douzaine de centres de formation devraient être implantés sur l'ensemble du territoire.

MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le ministère de l'Education nationale et le ministère délégué à la Culture fournissent aux centres, avec le concours des collectivités territoriales intéressées, les moyens nécessaires pour assurer les programmes de formation prévus :

1° *Pour le ministère de l'Education nationale :*

Mise en place de postes d'enseignants, particulièrement au titre de postes gagés sur fonds de concours des collectivités territoriales ;

Attribution d'heures de cours complémentaires aux universités pour le fonctionnement du centre.

2° *Pour le ministère délégué à la Culture :*

Attribution de subventions directes aux centres de formation ;

Soutien financier des programmes des collectivités territoriales contribuant à l'action des centres.

Compte tenu de la spécificité de la formation délivrée par ces centres, les personnels permanents qui y seront affectés feront l'objet, quelle que soit leur origine, d'un agrément conjoint des deux ministères.

Pour leur fonctionnement quotidien, les centres pourront bénéficier de prestations de service des universités, des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique ainsi que de concours des collectivités territoriales intéressées.

STATUT DES CENTRES

Les deux ministères préciseront dans l'année qui vient le statut qui s'appliquera à ces centres, avec le souci de garantir leur autonomie pédagogique et de fonctionnement. La qualité d'instituts internes aux universités, prévue par la loi relative à l'enseignement supérieur, est une des solutions envisagées.

Dans l'attente de cette forme juridique définitive, un conseil d'orientation, où seront représentées toutes les parties intéressées à la formation, sera mis en place auprès de chacun des centres créés.

Une convention sera signée, pour chaque centre créé, par toutes les parties contribuant à son fonctionnement, afin de mettre en œuvre les grandes orientations énoncées ci-dessus et de préciser le plan de formation retenu et les apports de chacune des parties signataires. Cette convention s'inspirera de la convention type présentée en annexe.

Nous vous demandons de bien vouloir faire connaître à nos services respectifs si des projets correspondant à ces orientations seraient susceptibles de voir le jour dans votre région ou académie.

(BO n° 27 du 5 juillet 1984.)

Annexe
**CONVENTION TYPE POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE MUSICIENS
INTERVENANT A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET PRÉÉLÉMENTAIRE**

Dans le but de développer l'enseignement artistique à l'école, en référence au protocole d'accord du 29 avril 1983 entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Culture, il a été convenu entre :

Le ministère de l'Education nationale, représenté par

Le ministère de la Culture, représenté par

Le conseil régional de

La commune de

de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Article premier. - Il est créé dans la région un centre de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire. Ce centre est implanté au sein de

Art. 2. - Ce centre a pour mission de donner à des musiciens ayant une qualification professionnelle une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, leur permettant de travailler dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire, en collaboration avec les instituteurs.

Art. 3. - Pour ce faire, le centre de formation respectera, pour le recrutement de ses stagiaires ainsi que pour la durée et le contenu de la formation délivrée, les dispositions pédagogiques figurant à l'annexe de la présente convention.

La formation délivrée par le centre sera sanctionnée par un diplôme de l'université de

Art. 4. - Chaque centre est doté d'un personnel enseignant permanent qui en assure la responsabilité pédagogique. Ce personnel est nommé avec l'agrément conjoint des deux ministères.

Art. 5. - En outre, le centre pourra faire appel, pour assurer la formation prévue, à :

Des enseignants de l'université ;

D'autres enseignants de l'Education nationale ;

Des enseignants du secteur culturel ;

Des professionnels,

ou à toute autre personnalité compétente.

Ce personnel est choisi sur proposition des responsables pédagogiques.

Art. 6. - Un conseil d'orientation est chargé de veiller à la bonne marche du centre. Il est informé du plan de formation déterminé par les responsables pédagogiques. Il connaît des projets de financement élaborés pour son fonctionnement et plus généralement de toutes les questions concernant le centre.

Le conseil d'orientation est composé des personnalités suivantes, représentant à part égale chacune des parties signataires :

Il peut s'adjoindre des personnalités extérieures compétentes.

Art. 7. - L'ensemble des parties signataires contribue au fonctionnement du centre de formation selon les modalités suivantes :

1° L'université de s'engage à mettre à la disposition du centre les moyens qui lui sont spécialement attribués à cet effet.

L'université s'engage à veiller à ce que les activités de ce centre se déroulent en liaison avec les autres activités pédagogiques existant en son sein en matière de formation artistique et de formation de formateurs.

L'université s'engage à créer un diplôme d'université sanctionnant la formation dispensée.

Elle met en outre à la disposition du centre les facilités suivantes :

2° Le ministère de l'Education nationale s'engage à mettre à disposition de l'université les moyens suivants pour le fonctionnement du centre :

Attribution d'emplois permanents s'imputant sur le contingent des emplois gagés sur fonds de concours des collectivités territoriales, ouverts au budget du ministère de l'Education nationale ;

Heures complémentaires ;

Attribution de subventions d'équipement et de fonctionnement.

Le ministère de l'Education nationale s'engage à faciliter la mise en œuvre des stages pratiques prévus dans le cadre de la formation dispensée.

3° Le ministère de la Culture s'engage à participer au fonctionnement du centre par les moyens suivants :

Attribution de subventions (fonctionnement - matériel) ;

Soutien des programmes des collectivités locales apportant leur concours à la formation dispensée par le centre.

Le ministère de la Culture s'engage en outre à faciliter les relations pédagogiques entre le centre de formation et les établissements d'enseignement spécialisés placés sous son contrôle.

4° Le conseil régional de s'engage à apporter les concours à la commune de et les facilités suivants au centre de formation :

La participation de chacune des parties est précisée annuellement dans un avenant à la présente convention.

Ces participations sont arrêtées au vu du programme de formation et du projet de financement.

Art. 8. - L'ensemble des recettes et des dépenses du centre fait l'objet d'une description particulière.

Art. 9. - La présente convention ne peut être dénoncée par l'une des parties qu'avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Annexe

CENTRE DE FORMATION DE MUSICIENS INTERVENANT A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET PRÉÉLÉMENTAIRE

Le centre de formation est ouvert à des musiciens ayant acquis une qualification professionnelle et désirant intervenir à l'école élémentaire et préélémentaire en association avec les instituteurs, pour une éducation musicale bien intégrée à l'éducation globale.

Il propose à ces musiciens une formation générale musicale et pédagogique prenant en compte la spécificité des objectifs de l'école.

1° *Une formation générale qui leur donne des outils :*

Pour l'analyse de leurs propres démarches et de celles des autres ;

Pour l'expression et la communication ;

Pour la gestion et l'organisation de leurs activités.

2° *Une formation musicale complémentaire :*

Qui les confirme dans la maîtrise de leur voix et de leur corps ;

Qui les prépare à la direction des pratiques collectives et inventives et à la pédagogie de l'écoute ;

Qui les incite à la connaissance et à la pratique des techniques contemporaines de création ;

Qui les incite à l'exploration de tous les univers musicaux (musiques d'aujourd'hui, musiques de différentes traditions nationales et ethniques, musiques populaires...).

3° *Une formation pédagogique qui s'attache à leur faire connaître :*

Les étapes du développement de l'enfant ;

Les objectifs, contenus et procédures pédagogiques du système éducatif (école préélémentaire et élémentaire) ;

Les relations de l'école avec son environnement socioculturel ; Les éléments de la vie relationnelle à l'école (adultes - enfants) et le fonctionnement de l'équipe éducative ;

L'importance d'une réflexion personnelle sur l'éducation.

Ces différents aspects de la formation doivent permettre de développer l'aptitude à travailler en complémentarité avec les maîtres et de valoriser l'exploitation des compétences propres aux musiciens.

Le centre de formation constitue également un lieu privilégié de rencontres et d'échanges, d'information et de documentation, de réflexion et de recherche pédagogique.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Culture générale : niveau équivalent au baccalauréat + deux années d'études.

Pratique musicale : une solide formation instrumentale est requise (niveau équivalent à une fin d'études de conservatoire national). Le diplôme n'est toutefois pas exigé. Tous les instruments sont admis.

Un dossier de préinscription doit être constitué (études, pratique musicale, pratique d'animation ou d'enseignement, situation actuelle, etc.).

Des tests d'aptitudes et de connaissances sont organisés après examen des dossiers, en vue de l'inscription définitive. Ils sont suivis d'un entretien destiné à apprécier la motivation et l'ouverture d'esprit des candidats.

Une commission composée de représentants des différents personnels impliqués dans la formation est chargée de l'examen des dossiers, du déroulement et de l'évaluation des tests.

DURÉE DE LA FORMATION

La formation s'étend sur deux années. Elle comporte un volume total de 1 500 heures réparties de la manière suivante :

Tronc commun obligatoire : 600 heures (dont 300 pour la formation musicale complémentaire et 300 pour la formation générale et pédagogique).

Parcours optionnel personnalisé : 400 heures (activités choisies par le stagiaire sur une liste établie par les responsables pédagogiques du centre de formation et en accord avec eux).

Stages sur terrains : 500 heures.

SANCTION DES ÉTUDES

Un diplôme d'université sera délivré à l'issue de la formation par un jury comprenant des représentants des différentes parties impliquées dans la formation, notamment des deux ministères cotuteurs.